

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (86) 17

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR UNE ACTION CULTURELLE CONCERTÉE  
DES ÉTATS MEMBRES À L'ÉTRANGER

*(adoptée par le Comité des Ministres le 4 décembre 1986,  
lors de la 402<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que ce but peut être poursuivi notamment par la concertation de leur action culturelle à l'étranger ;

Eu égard à la Convention culturelle européenne qui préconise l'adoption d'une politique d'action commune visant à sauvegarder la culture européenne et à en encourager le développement ;

Eu égard au souhait formulé dans la Résolution n° 1 de la 3<sup>e</sup> Conférence des ministres européens responsables des Affaires culturelles (Luxembourg, mai 1981) d'examiner l'opportunité de faire procéder à des études sur la coopération européenne au niveau des politiques culturelles extérieures (action des Etats et des organismes spécialisés) ;

Rappelant que la Déclaration européenne sur les objectifs culturels adoptée par la 4<sup>e</sup> Conférence des ministres européens responsables des Affaires culturelles (Berlin, mai 1984) exprime la volonté de «promouvoir les relations et la coopération internationales fondées sur le respect mutuel et favorisant le développement de tous les peuples» ;

Considérant que l'Europe, tout en affirmant son identité culturelle faite d'une riche diversité, se doit de développer le dialogue interculturel avec le reste du monde afin de promouvoir les idéaux qui sont les siens tout en tenant compte de la propre identité de tous les peuples ;

Considérant que la plupart des Etats adhérents à la Convention culturelle européenne mènent une action culturelle nationale à l'étranger non seulement par le biais d'institutions culturelles mais également par l'intermédiaire des services spécialisés des ministères des Affaires étrangères ;

Tout en reconnaissant que la vocation première de ces instances est la diffusion de la connaissance de la culture nationale des différents pays, et la promotion des échanges culturels, estime souhaitable leur coopération pour prendre en compte la dimension européenne de leur patrimoine et de leurs idéaux communs,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'inviter tant leurs institutions que leurs services spécialisés à échanger régulièrement des informations et des expériences, afin notamment d'évaluer les opérations de coopération déjà menées sur le plan local par ces instances et de dégager ainsi les thèmes et les méthodes propices à une telle coopération ;

2. tout en tenant compte des besoins et des aspirations socio-culturelles des pays ou zones hôtes, d'inviter ces instances à étudier la possibilité de programmations communes en vue de réaliser des manifestations culturelles qui pourraient mieux mettre en évidence le patrimoine commun de l'ensemble des pays européens et les problèmes d'actualité de notre continent ;
  3. d'encourager la promotion d'expériences pilotes de coopération regroupant dans une zone géographique donnée des pays européens animés par des intérêts communs, compte tenu des caractéristiques particulières du contexte local ;
  4. à partir des enseignements tirés de ces initiatives, d'étudier la possibilité de mise en œuvre de modalités de coopération, notamment dans les régions du monde où les cultures européennes sont en dialogue avec des cultures reposant sur des bases très différentes ;
- II. Invite le Conseil de la coopération culturelle à examiner les résultats des évaluations auxquelles donnera lieu la présente recommandation pour identifier les meilleurs moyens d'en assurer le suivi.